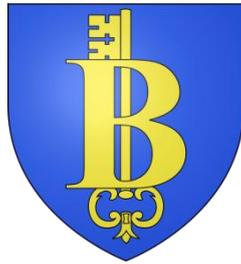


COMMUNE DE BONNIEUX



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation



Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 8 novembre 2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE.....	5
SITUATION.....	5
1. Les raisons de la révision du RLP.....	6
2. Les objectifs de la révision du RLP	7
3. Méthodologie	8
Partie I : Diagnostic.....	9
Chapitre I Diagnostic juridique	10
1. Le RLP et son champ d'application	10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité	10
1.2. la procédure d'élaboration ou de révision du RLP	11
1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP	12
1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP	13
1.5. Principe généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes.....	15
2. Bonnieux au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP).....	21
2.1. L'agglomération de Bonnieux.....	21
2.2. Bonnieux, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon	22
A. <i>Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux.....</i>	<i>22</i>
B. <i>La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Bonnieux.....</i>	<i>23</i>
2.3. Bonnieux, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé.....	27
A. <i>Les sensibilités environnementale et paysagère.....</i>	<i>27</i>
B. <i>Les sensibilités liées au patrimoine</i>	<i>30</i>
2.4. Le règlement de voirie départemental	32
3. Le règlement local de publicité de 2006.....	33
3.1. L'ancien Règlement Local de Publicité.....	33
3.2. Analyse des règles de l'ancien RLP de Bonnieux au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL	35
Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale	37
1. Analyse des axes principaux.....	38
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire	39
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Bonnieux : organisation territoriale.....	39
2.2. Les fonctionnalités paysagères.....	40
3. Le développement urbain de la commune	41
3.1. Le SCoT du Pays d'Apt Luberon.....	41

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire	45
1. Analyse paysagère	45
1.1. Les publicités	45
1.2. Les préenseignes.....	45
1.3. Les enseignes.....	46
2. Analyse juridique.....	50
2.1. Infractions constatées par rapport à la loi	50
2.2. Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP.....	51
2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application.....	53
 Partie II : Orientations & Objectifs.....	 54
1. Les objectifs	55
2. Les orientations.....	56
 Partie III : L'explication des choix retenus.....	 57
1. Choix et explication du zonage retenu.....	59
2. Carte de zonage du RLP	60
3. Explication des choix réglementaires retenus.....	61
3.1. La publicité	61
3.2. Les préenseignes.....	61
3.3. Les enseignes.....	63
4. Tableau de synthèse réglementaire.....	69

PREAMBULE

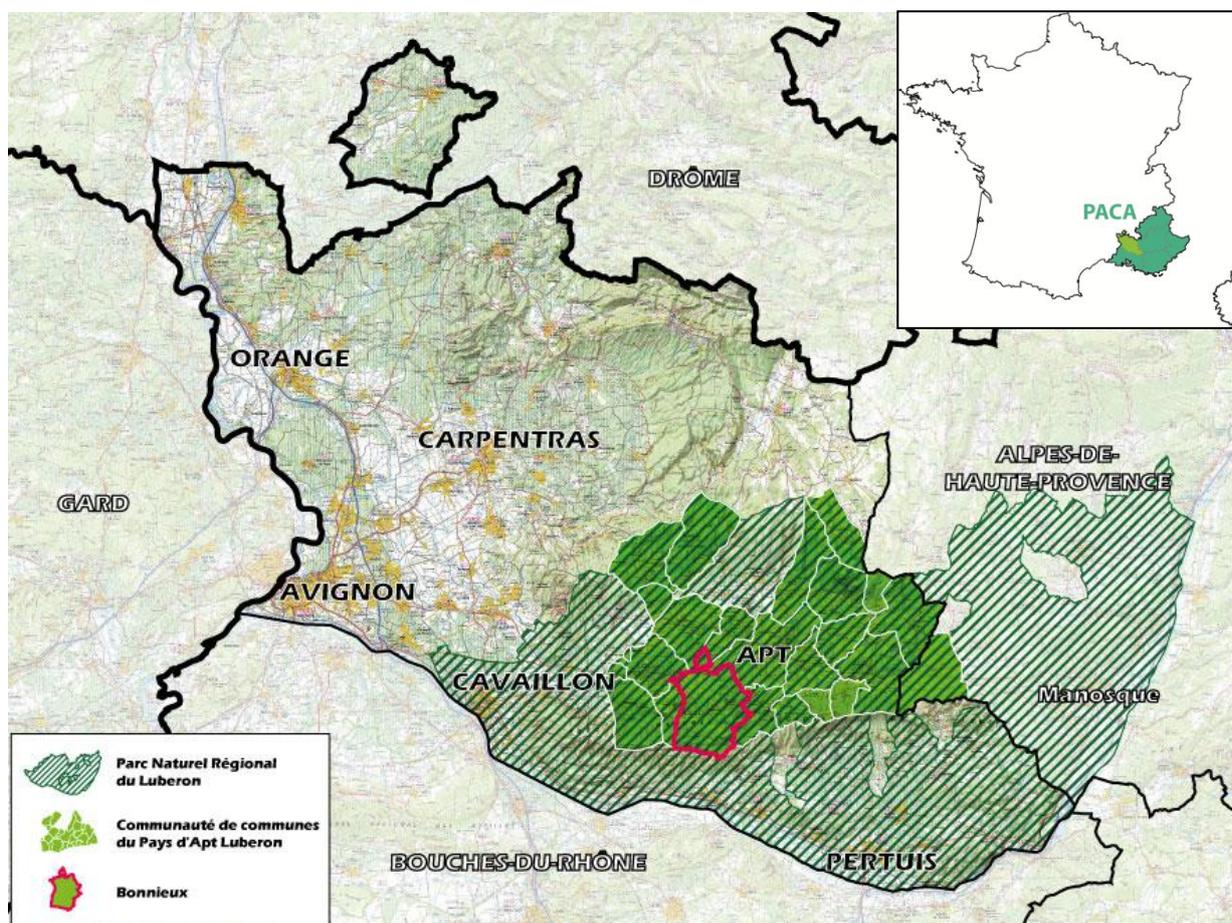
SITUATION

Bonnieux est une commune de 1369 habitants, située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle appartient à la Communauté de Communes Pays-d'Apt-Luberon.

Située au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), elle est située à proximité d'Apt, l'une des 4 communes les plus importantes du parc. Cette place centrale dans le PNRL, ainsi que son paysage préservé en fait une commune attractive d'un point de vu touristique.

Bonnieux est facilement accessible depuis plusieurs grandes agglomérations. Elle est en effet située à 1h30 de Marseille, et 1h15 d'Avignon et d'Aix-en-Provence.



1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Bonnieux disposait d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouvait dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

Ainsi, par délibération en date du 8 novembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Règlement de Publicité avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, et de prendre en compte l'évolution urbaine, la nouvelle législation, ainsi que la charte du PNRL. La municipalité s'est engagée, dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie, à réviser son RLP afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Cependant, la loi Grenelle II fixait une échéance de caducité aux RLP de première génération « non grenellisés » au 13 juillet 2020. Cette échéance a été repoussée au 13 janvier 2021 par l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juillet 2020 relative à la crise sanitaire.

Ainsi, l'ancien RLP de la commune de Bonnieux, RLP de première génération, est caduc depuis le 13 janvier 2021.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 8 novembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Bonnieux avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Bonnieux, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en novembre 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Bonnieux constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

3. Méthodologie

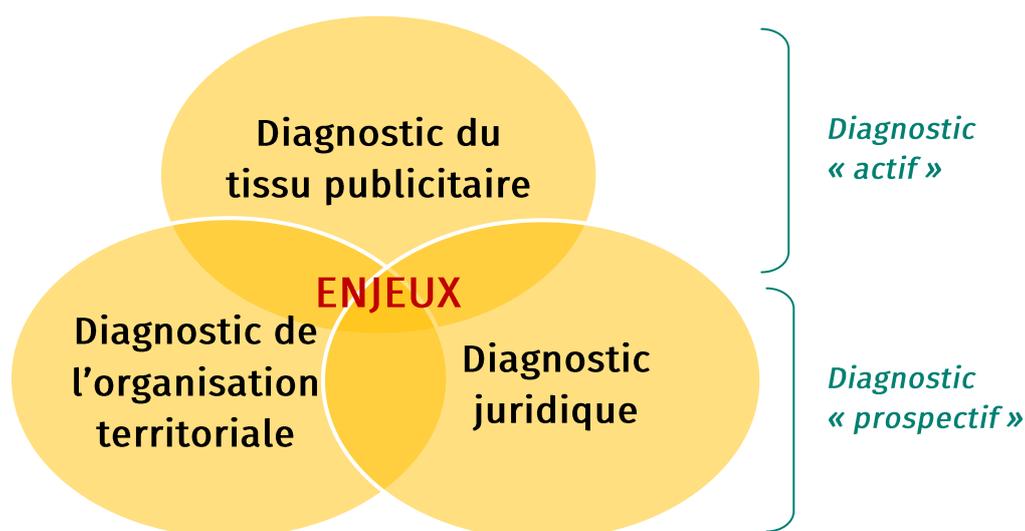
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un diagnostic territorial et enjeux
- ▶ Phase 2 : Définition d'orientations au regard des enjeux
- ▶ Phase 3 : Construction du nouveau projet

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage de l'ancien règlement local de publicité et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

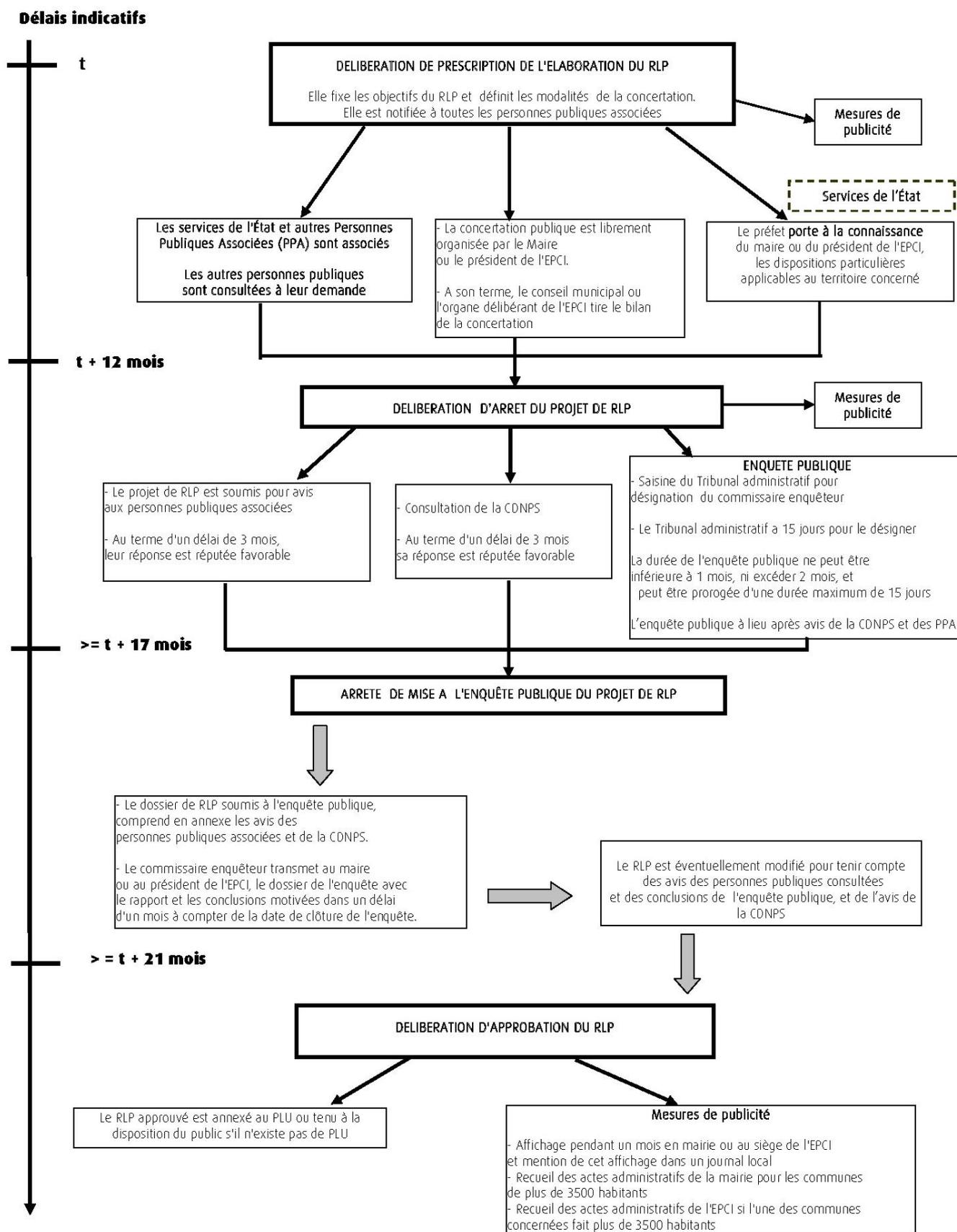
Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Sa révision suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✳ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✳ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✳ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. la procédure d'élaboration ou de révision du RLP



Procédure d'élaboration ou de révision du RLP (source : Légifrance)

1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP

► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

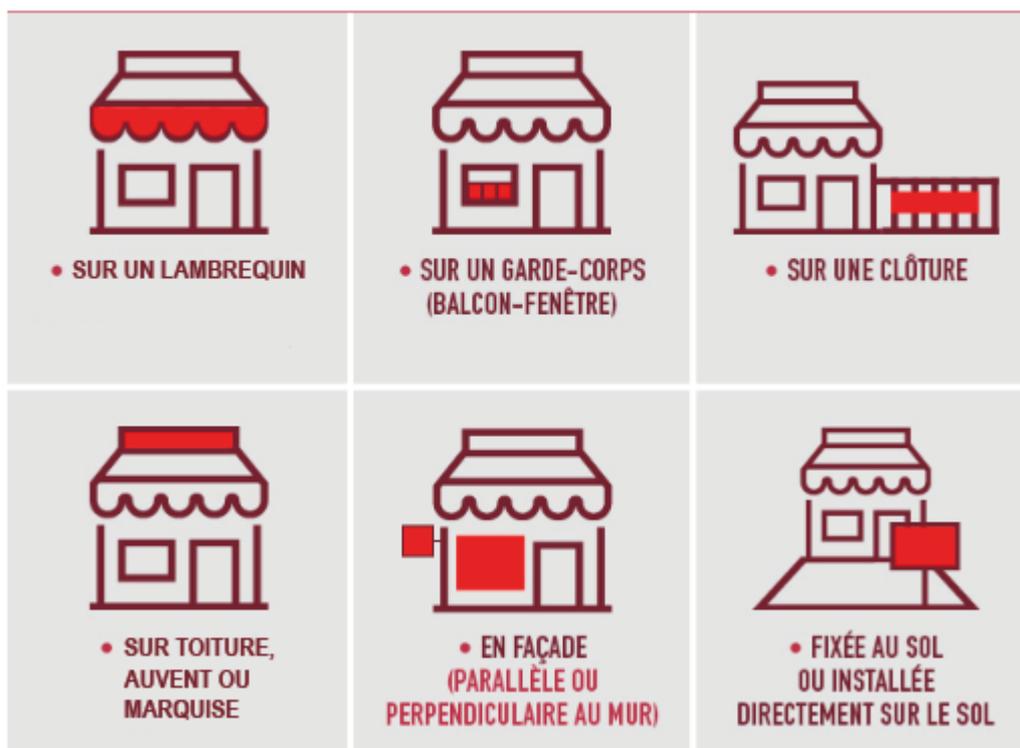
Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

exerce. Elles peuvent prendre différentes formes : panneau, totem, drapeau, oriflamme, chevalet, etc.

- ✘ **Sur une clôture ou un garde-corps** : Les enseignes sur clôture ou garde-corps sont appliquées directement sur la clôture ou le garde-corps, parallèlement à ceux-ci, sans pouvoir en dépasser de tout côté.
- ✘ **Sur toiture, auvent ou marquise** : Ces enseignes, sont fixées directement sur la toiture, l'auvent ou la marquise.
- ✘ **Sur la façade de l'activité (enseignes murales)** : Deux types d'enseignes murales peuvent être mises en place :
 - **Les enseignes parallèles au mur** : Ces enseignes sont appliquées à plat sur la façade de l'activité, sans en dépasser, ou encore peintes sur celle-ci. Lorsqu'elles sont positionnées au dessus de la vitrine, on parle aussi d'enseigne en bandeau.
 - **Les enseignes perpendiculaires au mur** : Ces enseignes, encore appelées enseignes en drapeau, sont fixées en hauteur sur la façade commerciale, de façon perpendiculaire à celle-ci.



Source: Service Public Pro

► **Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)**

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Dans le Vaucluse, les conditions d'implantation de la SIL sont déterminées par le Conseil Départemental dans le schéma directeur départemental de SIL composé de la Charte de SIL approuvé le 18.06.2015 et de sa fiche d'information SIL.

1.5. Principe généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception :**

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est règlementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale : le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

► La publicité

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la **publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*) :

- ✖ Aux abords des monuments historiques ;
- ✖ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✖ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✖ Dans les sites inscrits ;
- ✖ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✖ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✖ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✖ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✖ Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La **publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération** (*article R581-30 du CE*) dans :

- ✖ Les espaces boisés classés ;
- ✖ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Quant à la publicité lumineuse, seule la publicité murale supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est limitée à 4m² et ne peut pas dépasser 6 m de haut. Elle doit également respecter les horaires et les normes d'extinction des publicités lumineuses, à savoir une extinction entre 1h et 6h pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (*article R581-30 du CE*).

► Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	Autorisé
En retrait de la voie publique	2 **	1	Interdit
Services publics d'urgence	2 **	1	Interdit
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	Autorisé
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(*) *Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)*

(**) *Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.*

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. 581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;

- ✖ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP. Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Seules la quantité des enseignes scellées au sol à partir d'un mètre carré est réglementée : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes $< 1\text{m}^2$).

a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m^2 et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ✖ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✖ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✖ limitées à 1m en hauteur
- ✖ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✖ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✖ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✖ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✖ hauteur 3m maximum si hauteur de façade \leq à 15m
- ✖ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade $>15\text{m}$ (6m maximum)
- ✖ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m^2 maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✖ 15% de la surface de la façade si celle-ci est $\geq 50\text{m}^2$
- ✖ 25% de la surface de la façade si celle-ci est $< 50\text{m}^2$

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

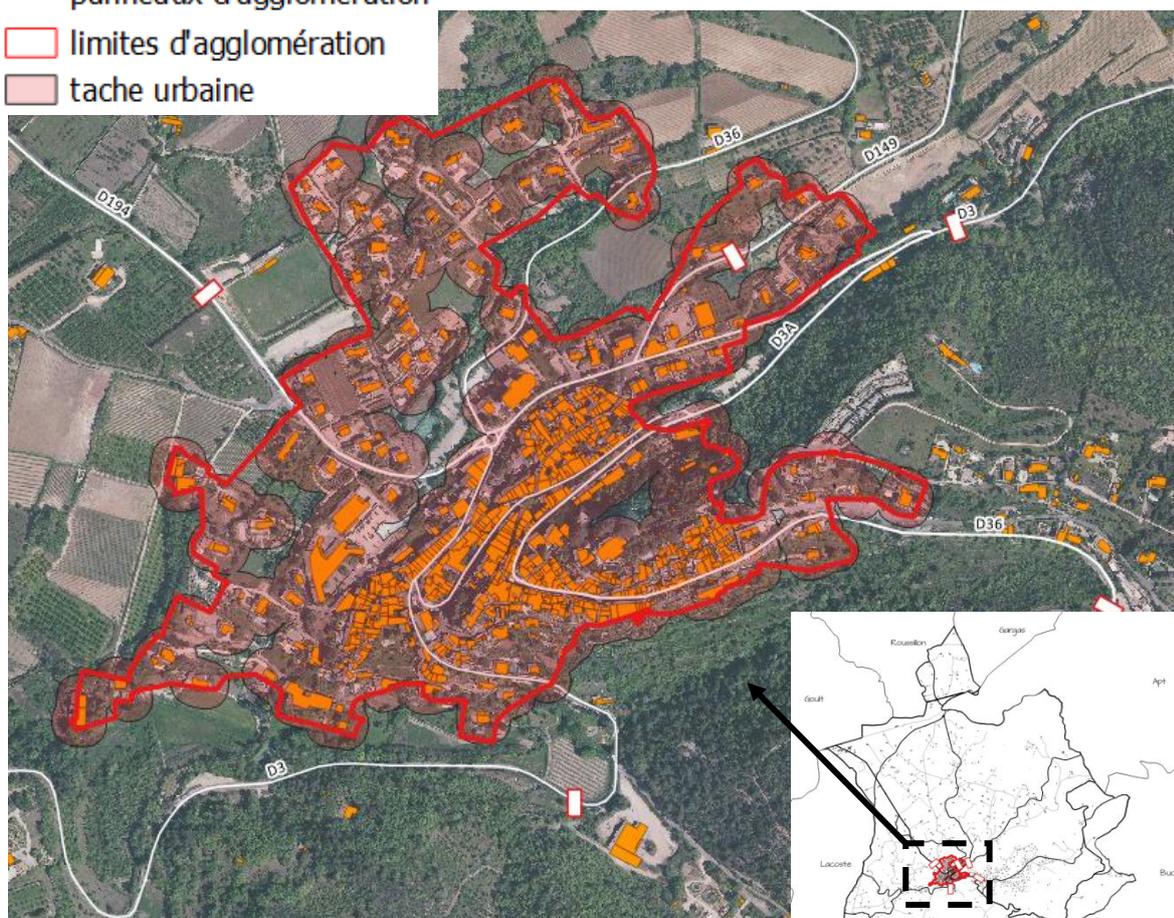
2. Bonnieux au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

2.1. L'agglomération de Bonnieux

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Bonnieux sont les suivantes :

-  panneaux d'agglomération
-  limites d'agglomération
-  tache urbaine



Limites de l'agglomération de Bonnieux

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 25m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par les arrêtés municipaux du 8 septembre 2011. L'agglomération de Bonnieux englobe le centre ancien dense sur les versants du massif du Luberon, l'urbanisation dense au pied du massif, et quelques quartiers résidentiels au nord de la ville. Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération semble assez adapté.

En dehors de ces parties agglomérées :

- ✘ Toute **publicité est interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les **préenseignes sont interdites**, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui peuvent, être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » sous certaines conditions de dimensions, de nombre et distance notamment (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'agglomération des communes de **moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants**, seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées pour une surface maximum de 4m².

Cependant, **la commune de Bonnieux appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite en agglomération.

2.2. Bonnieux, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► La publicité

Bonnieux fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité en agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI

adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ses règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de la révision du RLP conformément à l'article L. 123-8 1° du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés sur les eaux intérieures, supportant de la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Bonnieux

Bonnieux appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, puis prolongée en 2018 par Décret du premier ministre jusqu'en 2024. (Décret n° 2018-47 du 29 janvier 2018).

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- ✘ L'interdiction de toute publicité ;
- ✘ La création de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► Les principales règles de la Charte du PNRL

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1m ²	0,50m	2m	2m ²	0,50m	2,60m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m ²	Surface par façade > à 50 m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	1 m ²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois			Plus de trois mois			
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir	Opération commerciale exceptionnelle					
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m ²	1 sur mur par UF	1 m ² à plat	1 sur mur par UF	2 m ² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



2.3. Bonnieux, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère

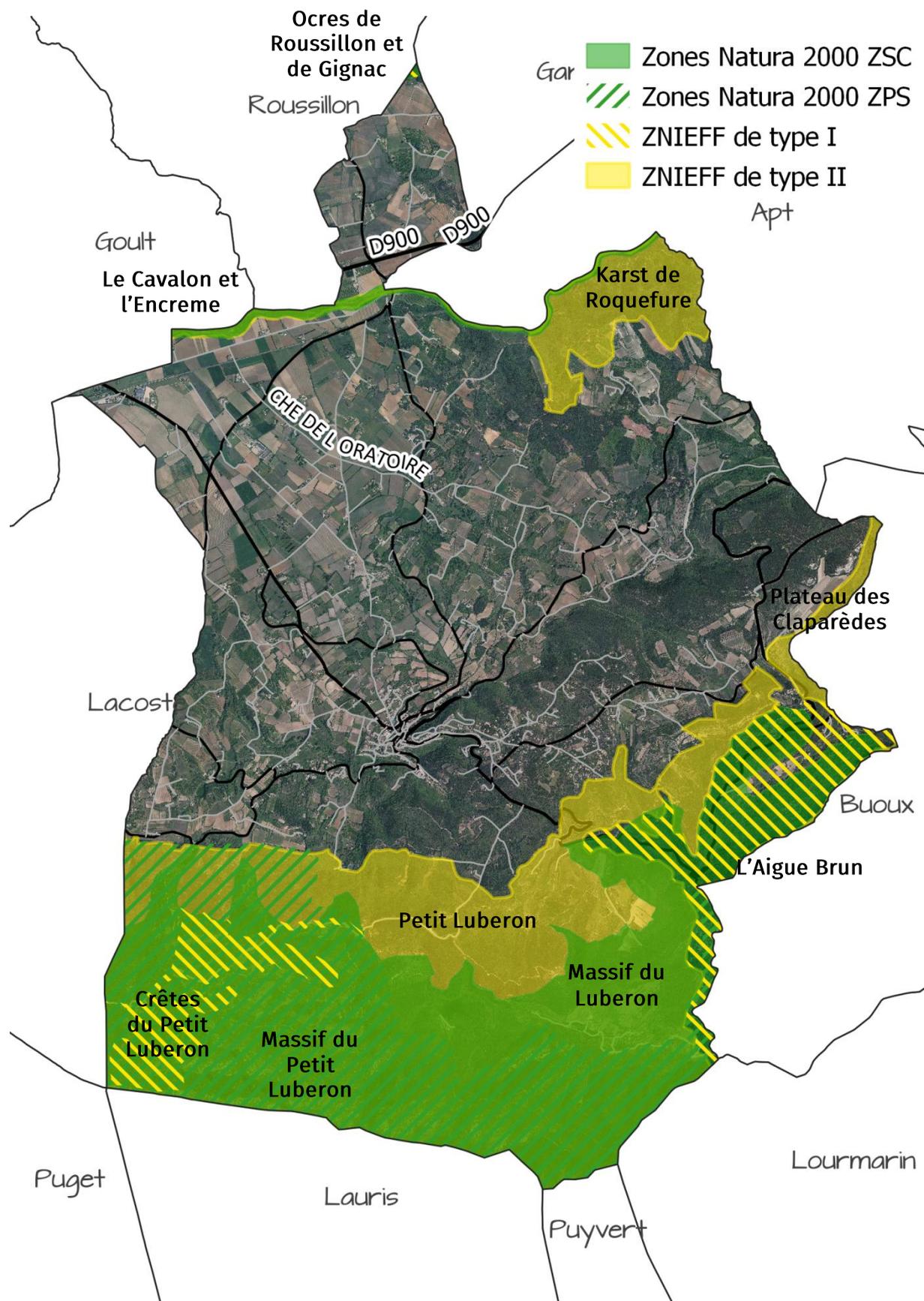
Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Bonnieux sont les suivants :

- ✘ Le **parc naturel régional du Luberon** : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR. *(L581-8 du CE)*
- ✘ Les **zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS)** des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP *(L581-8 du CE)*. Bonnieux est concernée par les ZSC « Massif du Luberon », « Le Cavalon et l'Encreme », « Ogres de Roussillon et de Gignac » et la ZSP « Massif du Petit Luberon ».
- ✘ Les **espaces boisés classés (EBC) en agglomération** : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE)*.
- ✘ Les **zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS** : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE)*.

La commune est également concernée par 7 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, 3 ZNIEFF de type 1: « Crêtes du Petit Luberon », « L'Aigue brun » et « Ogres de Roussillon » et 4 de type 2: « Petit Luberon », « Plateau des Claparèdes », « Karst de Roquefure » et « le Cavalon ».

Les dispositifs publicitaires ne font pas l'objet d'interdictions particulières dans ces zones. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'une protection spécifique dans le cadre d'un RLP.

Les Zones Natura 2000 et ZNIEFF



B. Les sensibilités liées au patrimoine

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive.

La commune de Bonnieux compte **6 monuments historiques** et leurs **périmètres des abords** :

- ✘ Le couvent des Recollets, inscrit le 16/06/1994
- ✘ L'église paroissiale Saint-Gervais et Saint Protais, classée le 11/03/1980
- ✘ Le Pont à coquille, inscrit le 06/06/1988
- ✘ Le Pont Julien, classé le 18/04/1914
- ✘ Le Prieuré de Saint-Symphorien, classé le 10/11/1921
- ✘ Le site archéologique de la Peyrussière et du Pont Julien, inscrit le 14/04/1992

Elle est également concernée par le **périmètre des abords** 2 monuments historiques situés sur la commune de Buoux :

- ✘ Le château de Buoux et son parc, classé le 03/09/1996
- ✘ Un site archéologique, classé le 24/06/1968

La publicité est interdite sur ces immeubles classés ou inscrits (*art. L581-4 du CE*), ainsi que dans leur périmètre des abords (*art. L581-8 du CE*). Il est cependant **possible de déroger** à cette interdiction dans le périmètre des abords dans le cadre d'un RLP.

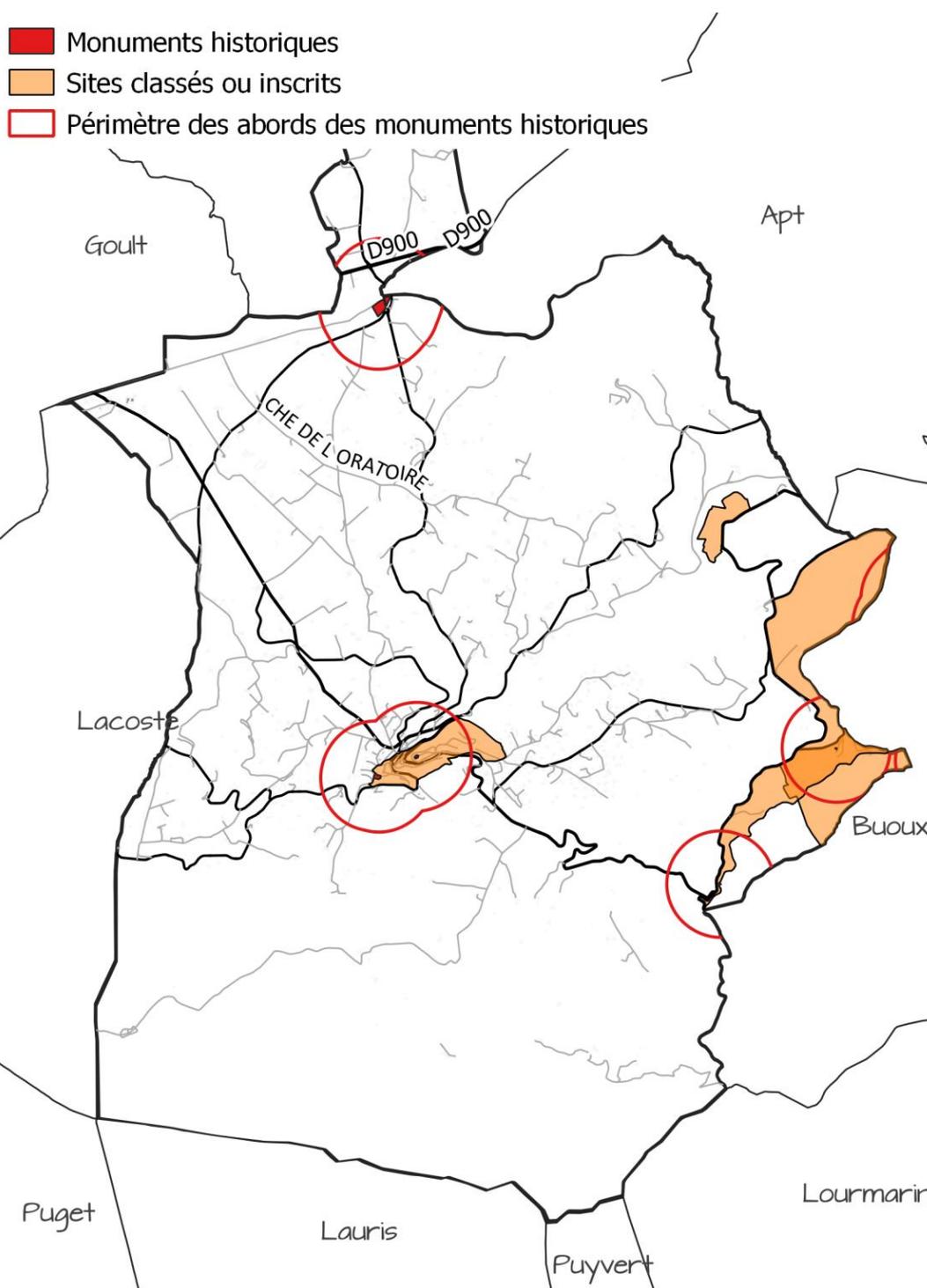
Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (*article R 581-67, 1^o alinéa du code de l'environnement*).

Sur ces monuments et leurs périmètres des abords, **l'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation**, après accord de l'ABF (*R.581-16 du CE*).

La commune est également concernée par tout ou partie de 4 sites inscrits :

- ✘ Terrains voisins d'un point de vue sur la zone RD943 à Bonnieux, inscrits le 14/12/1942
- ✘ Partie du village de Bonnieux, inscrite le 08/10/1968
- ✘ Le vallon du Buoux avec le fort et le prieuré Saint-Symphorien, inscrit le 05/01/1944
- ✘ L'ensemble comprenant le vallon et le village de Buoux, inscrit le 08/10/1968.

La publicité est également interdite dans ces site inscrits (*art. L581-8 du CE*), mais il est **possible de déroger** à cette interdiction dans le site inscrit dans le cadre d'un RLP.

Les secteurs à forte valeur patrimoniale possédant une réglementation spécifique

La charte signalétique du PNRL, avec laquelle le RLP doit être compatible, interdit toute forme de publicité en agglomération dans les communes rurales, dont Bonnieux fait partie. Il n'est pas possible de déroger à l'interdiction des dispositifs publicitaires dans les zones sensibles de la commune. Ces zones sensibles sont cependant des zones à fort enjeu environnementaux et paysager, qu'il convient de prendre en compte dans la définition du nouveau projet de RLP.

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

2.4. Le règlement de voirie départemental

Le domaine public départemental du Vaucluse est géré directement par le conseil départemental au travers de son règlement de voirie départemental approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019. Celui-ci comporte des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes :

- L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental,
- En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements (dont le RLP), peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.
- En dehors du domaine public routier, les enseignes et les préenseignes autorisées par d'autres règlements (dont RLP), peuvent être admises après autorisation du maire si elles sont situées à plus de 20m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5m et 20m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de la chaussée."

3. Le règlement local de publicité de 2006

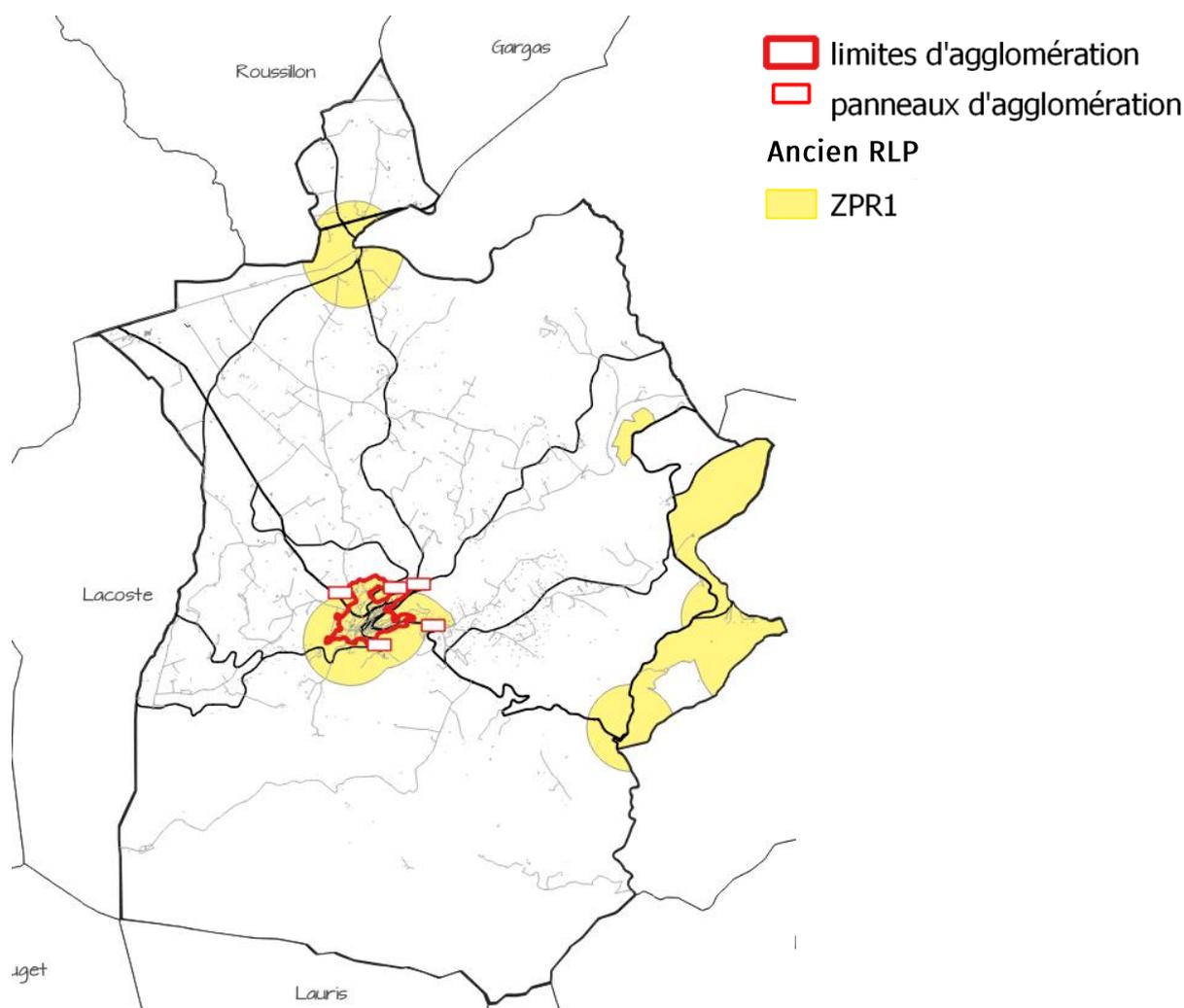
3.1. L'ancien Règlement Local de Publicité

La commune de Bonnieux disposait d'un règlement local de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 24 novembre 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définissait 1 zone de publicité restreinte (ZPR) dans laquelle s'appliquait une réglementation spécifique. Cette zone englobait l'agglomération ainsi que les sites inscrits et les abords des monuments historiques.

Depuis l'abrogation du RLP, c'est le règlement national de publicité qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Zonage de l'ancien RLP sur la commune de Bonnieux



D'une manière générale, la commune de Bonnieux s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'adapter le zonage à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée en 2014 ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire.

► Tableau de synthèse de l'ancien RLP

ZPR1	Publicité		Publicité sur mobilier urbain		Préenseignes		Enseignes				
	Scellée au sol	Murale	interdit	interdit	interdites	interdites	Murales		Sur clôture aveugle	Sur toiture	Scellée au sol
							Parallèle	Perpendiculaire			
							1/activité/façade S max : 0,50m ² en dessous de l'allège du 1er étage	1/activité/façade S max : 1/10 S façade dans la limite de 2m ²			

3.2. Analyse des règles de l'ancien RLP de Bonnieux au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

L'ancien règlement local de publicité de Bonnieux est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

L'ancien Règlement Local de Publicité de Bonnieux est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune de Bonnieux suit cette interdiction.

► Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)

L'ancien RLP de Bonnieux était globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant une incompatibilité qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✘ La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² en centre ville et zone résidentielle.

► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les enseignes scellées au sol étaient interdites par l'ancien RLP sur la commune de Bonnieux.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans l'ancien RLP :

- ✘ Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- ✘ Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'ancien RLP de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bonnieux devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Adapter le zonage :

- ✗ Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- ✗ En tenant compte de l'évolution de la tache urbaine de la commune
- ✗ Adaptation du zonage aux enjeux particuliers de la commune de Bonnieux :

- Faire évoluer les règles

- ✗ Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- ✗ Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- ✗ Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

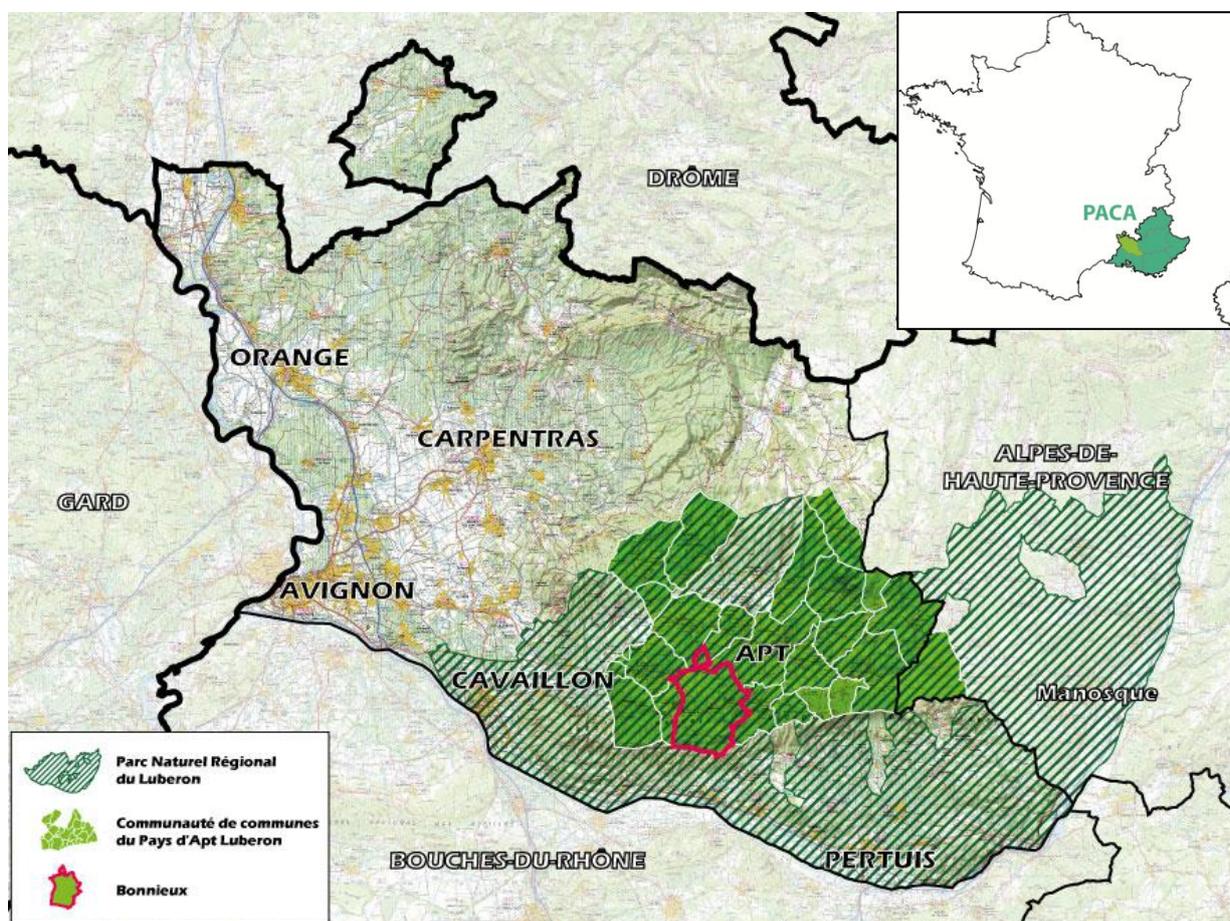
Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Bonnieux est situé en région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dans le département du Vaucluse, sur le versant Nord de la montagne du Luberon.

Elle appartient à la Communauté de Communes Pays-d'Apt-Luberon.

Située au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), elle est située à proximité d'Apt, l'une des 4 communes les plus importantes du parc. Cette place centrale dans le PNRL, ainsi que son paysage préservé et son village perché en fait une commune attractive d'un point de vu touristique.

Bonnieux est facilement accessible depuis plusieurs grandes agglomérations. Elle est en effet située à 1h30 de Marseille, et 1h15 d'Avignon et d'Aix-en-Provence.

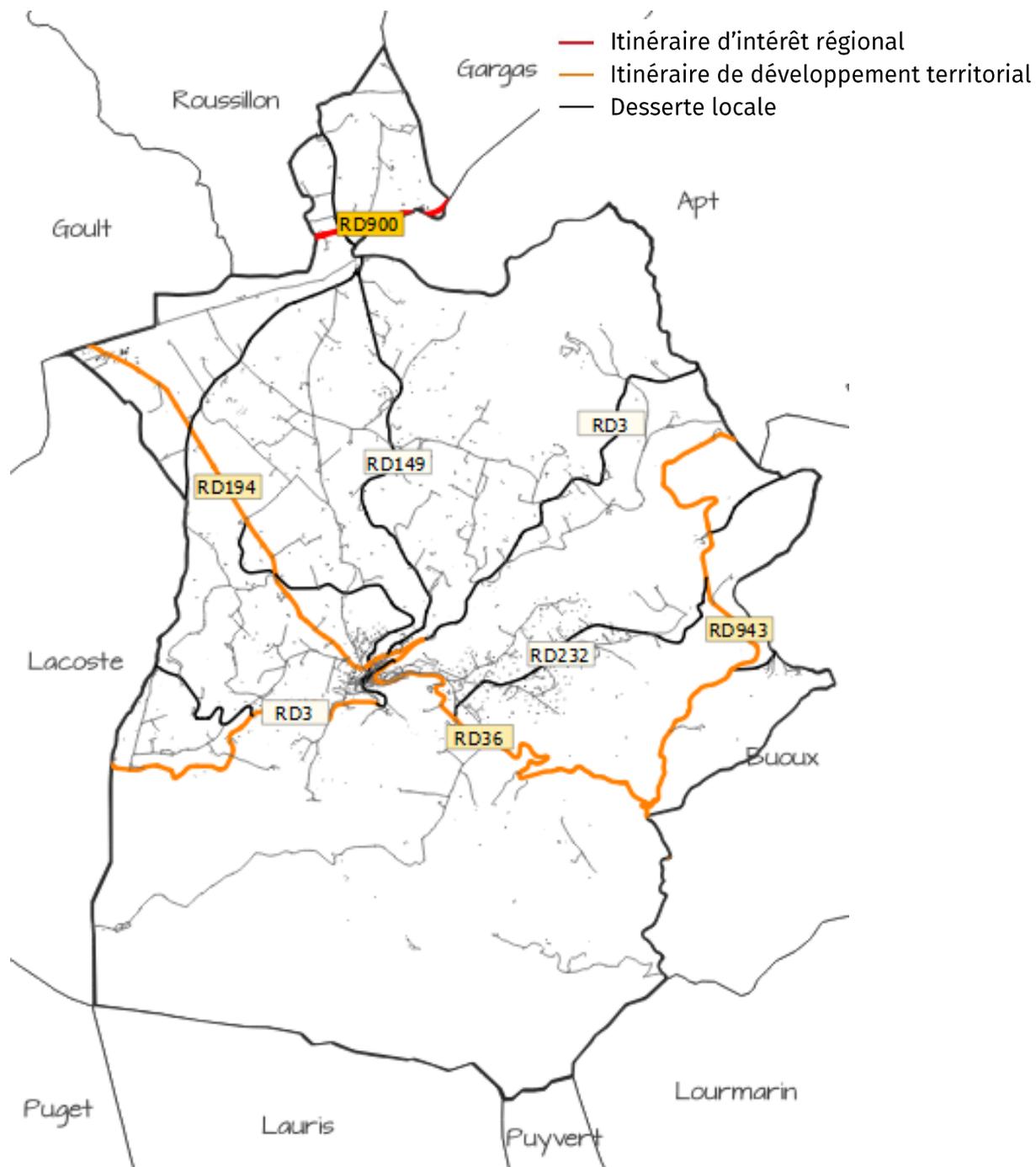


1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- × Un itinéraire d'intérêt régional : la RD900 ;
- × Quatre itinéraires de développement territorial : la RD194, RD943 et parties des RD3 et RD36 ;
- × Un réseau de routes de desserte locale.

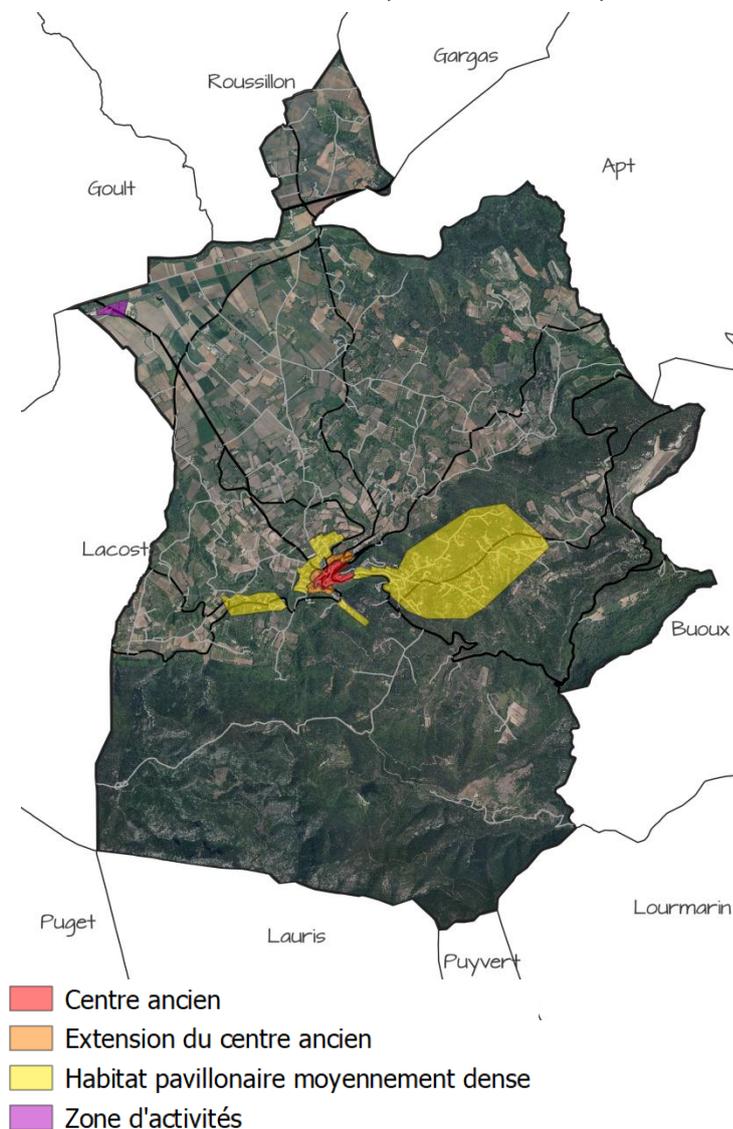
Axes de desserte principaux de Bonnieux



2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Bonnieux : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :



► Le centre ancien

Le cœur villageois historique est situé sur le versant nord du Massif du Luberon. C'est un secteur à protéger pour son attrait touristique et la qualité de son patrimoine bâti.

► L'extension du centre ancien

L'extension du centre ancien est composée d'un tissu mixte comportant des équipements, commerces et habitations.

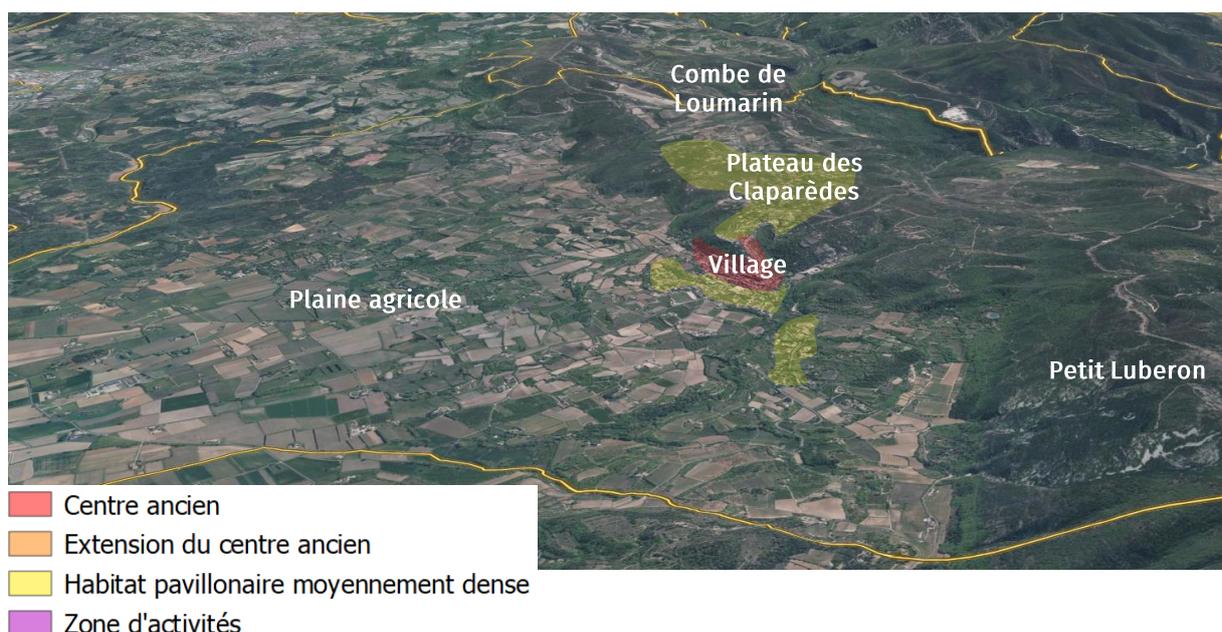
► L'habitat pavillonnaire et diffus

Des quartiers d'habitat pavillonnaire s'organisent le long des routes RD3 et RD232 et en périphérie du centre-ville. Un habitat pavillonnaire diffus parsème également les zones naturelles et agricoles de la commune.

► Le secteur d'activités

Au nord-ouest de la commune se situe un petit secteur d'activités, comportant notamment une cave.

2.2. Les fonctionnalités paysagères



La commune de Bonnieux se situe à l'intersection de plusieurs entités paysagères. On distingue notamment la plaine de Bonnieux au nord, plaine agricole, le plateau des Claparèdes à l'est, sur le versant duquel se situe le village perché de Bonnieux, et le massif du Petit Luberon au sud de la commune.

Le paysage de Bonnieux est fortement marqué par le village perché, village authentique et pittoresque provençal, qui surplombe la vallée du Calavon. La plaine agricole offre ainsi des perspectives remarquables sur le village, point d'appel visuel, qu'il faudra préserver.

Vues sur le village perché de Bonnieux – Source : Rapport de présentation du PLU 2015



Le village perché offre également des vues dégagées sur la plaine agricole, les collines de Roussillon et le massif des Monts du Vaucluse en arrière plan.

Vue sur la plaine agricole depuis le village perché de Bonnieux



Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine, les vues sur le paysage et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Bonnieux. Cette réglementation doit :

- ✘ Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

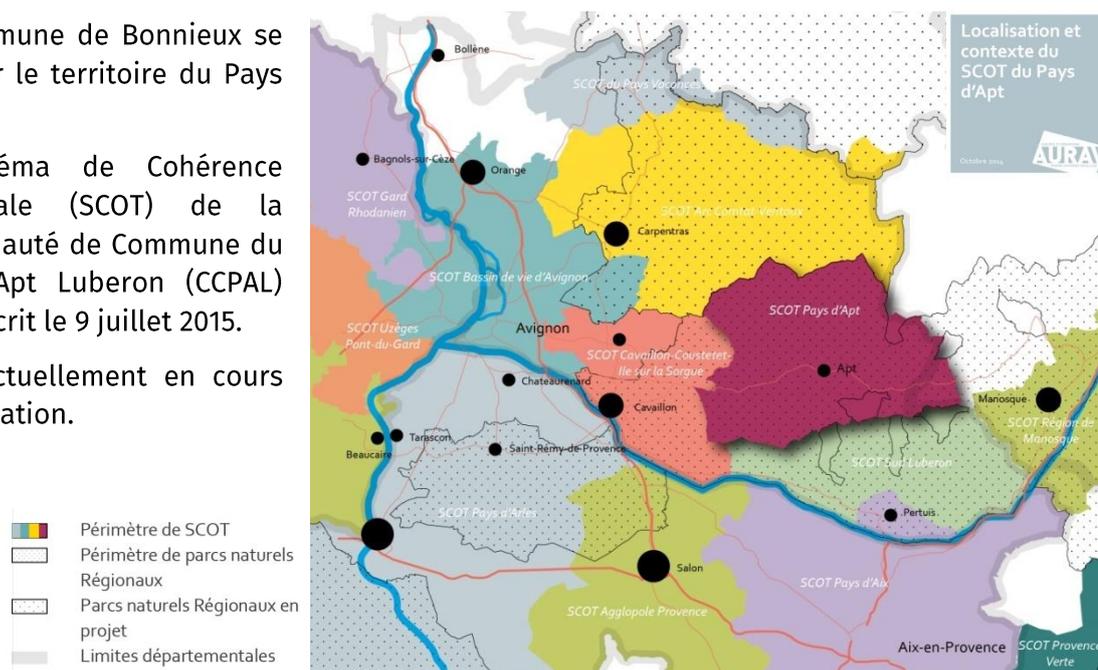
3. Le développement urbain de la commune

3.1. Le SCOT du Pays d'Apt Luberon

La commune de Bonnieux se situe sur le territoire du Pays d'Apt.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.



Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont :

- ✘ Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCoT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- ✘ Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✘ Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- ✘ S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,
- ✘ Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- ✘ Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maîtrisant les consommations énergétiques,
- ✘ Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- ✘ Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),
- ✘ Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

Enjeux

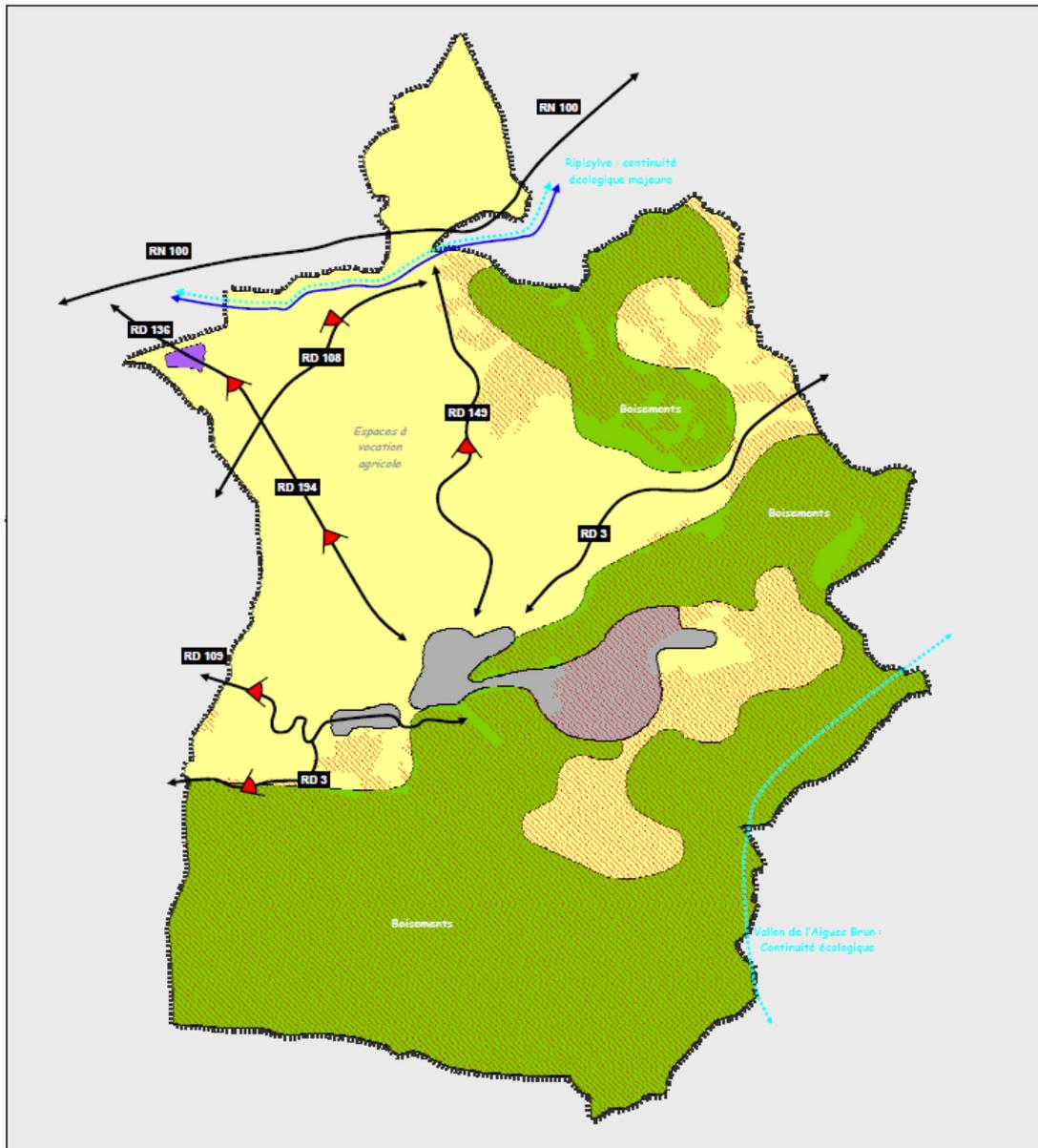
Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.

► Le Plan Local d'Urbanisme

La procédure de révision du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU de Bonnieux a été approuvé en 2015. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU s'articule autour de deux grandes orientations :

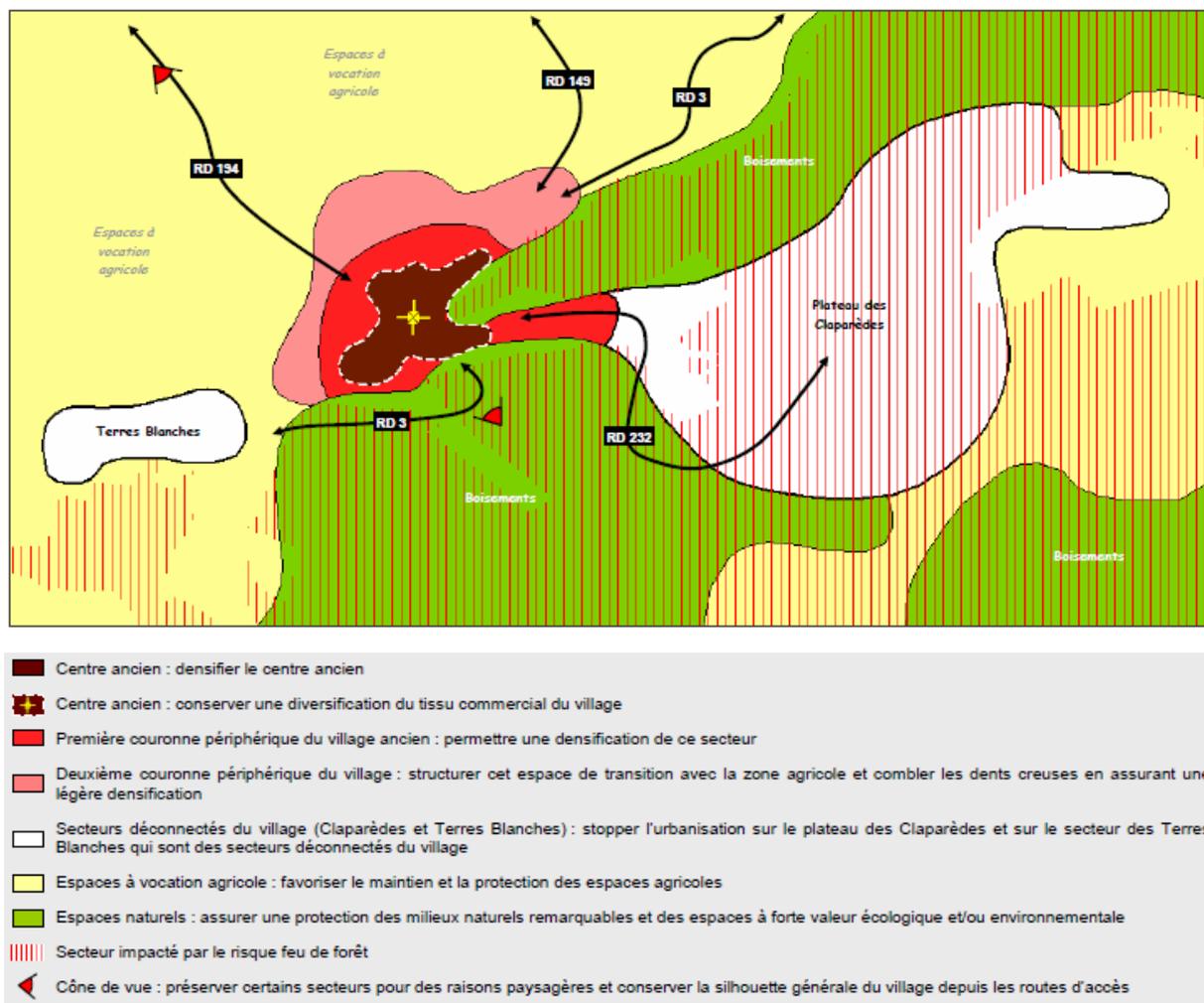
- ✳ Orientation n°1 : Mettre en valeur un cadre de vie remarquable



- Espaces à vocation agricole : favoriser le maintien et la protection des espaces agricoles
- Espaces naturels : assurer une protection des milieux naturels remarquables et des espaces à forte valeur écologique et/ou environnementale
- Ripisylve : assurer la protection des continuités écologiques majeures
- Cônes de vue : préserver certains secteurs pour des raisons paysagères et conserver la silhouette générale du village depuis les principales routes d'accès
- Risque inondation : intégrer la présence du risque inondation
- Secteur impacté par le risque feu de forêt
- Secteur urbanisé : permettre une urbanisation maîtrisée du village (Cf. schéma page 14)
- Zones d'activités : permettre le maintien des zones à vocation économique existantes sur la commune

Pour prendre en compte cette orientation dans le RLP, il faudra porter une attention particulière à la préservation des cônes de vues repérés dans le document.

✘ Orientation n°2 : Dynamiser la vie locale



Pour répondre à cette orientation, le RLP devra s'adapter aux spécificités du village, afin de favoriser son attrait pour son développement commercial et touristique, ainsi qu'aux spécificités de la zone d'activités pour favoriser sa visibilité et son intégration dans le paysage.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Analyse paysagère

1.1. Les publicités

L'interdiction publicitaire est bien respectée sur la commune de Bonnieux. Aucun panneau publicitaire n'a été repéré.

1.2. Les préenseignes



En agglomération, on observe quelques préenseignes dans le centre ancien de Bonnieux. De petite taille et appliquée sur une façade, elles sont peu gênantes, mais le deviendraient si elles étaient implantées en plus grand nombre. On remarque que la plupart de ces préenseignes appartiennent à un même commerce.



Une signalisation d'information locale (SIL) est cependant présente dans le centre ancien, et permet de remplacer les préenseignes par des dispositifs homogènes. Il serait donc préférable d'utiliser les SIL plutôt que les préenseignes dans ce secteur.

Hors agglomération, on observe essentiellement des préenseignes dérogatoires, dont certaines aujourd'hui interdites n'ont pas été démontées.



1.3. Les enseignes



Les enseignes parallèles sont dans l'ensemble bien intégrées, dans le centre ancien comme en zones d'activités. On remarque beaucoup d'enseignes simples et discrètes, peintes ou en lettres découpées, qui valorisent les devantures et l'architecture des bâtiments. On note également une enseigne simple en vitrophanie sur la vitrine, très qualitative.



Les enseignes en appliques sont globalement de petite taille. On préférera des enseignes de couleurs telluriques, et les enseignes en matériaux naturels, ferronneries, qui s'intègrent mieux dans les couleurs du centre ancien.





Pour une meilleure intégration, il serait également préférable d'implanter les enseignes en respectant les éléments de composition des façades : éviter les enseignes à l'étage, aligner les enseignes par rapport à l'implantation des vitrines, ouvertures.



Dans le centre ancien, deux restaurants ont mis en place des enseignes, sur façades, storebannes, sur mur et clôtures, ou encore sur leur mobilier (jardinières). Ces enseignes, trop nombreuses, sont souvent redondantes. Certaines implantations sont peu adaptées, comme par exemple les enseignes qui recouvrent en partie les fenêtres à l'étage du restaurant sur la photographie ci contre, le menu, de taille trop importante, qui recouvre la totalité de la clôture de la terrasse, ou encore les nombreuses enseignes sur le mur de séparation sur la troisième photographie.



En zone d'activités, on remarque une enseigne en lettre découpée sur un mur de clôture très bien intégrée.



Les enseignes perpendiculaires sont implantées au niveau des étages d'habitation, ce qui est peu adapté et masque les vues depuis les fenêtres, d'autant plus que plusieurs enseignes perpendiculaires sont de hauteur importante, parfois de la hauteur d'un étage. Certains commerces possèdent plusieurs enseignes perpendiculaires sur leur façade. Ces regroupements d'enseignes peu homogènes sont peu qualitatifs, et sont souvent constitués d'enseignes publicitaires, comme ici des marques de journaux. On note également une enseigne sur un mur de soutènement, qui appartient au domaine public.



Certaines enseignes sont peu adaptées au cadre du centre ancien. On remarque en particulier une enseigne sur un mobilier de séparation de terrasse (photo ci-contre). Cette enseigne, de grande taille et perpendiculaire à la façade du bâtiment, masque de manière importante les perceptions sur la rue, d'autant plus qu'elle est implantée en hauteur, au dessus du garde-corps de la terrasse. Elle est de plus composée d'un matériau de type toile cirée, peu qualitatif.

Sur la photo ci-dessous, une enseigne masque entièrement le garde-corps d'un balcon, à l'étage de l'immeuble, dédié à l'habitation.

Les lambrequins de l'auvent des cafés sont quant-à eux entièrement recouverts de texte sur les 3 côtés, ce qui est peu qualitatif, et correspond à une surface d'enseigne importante.



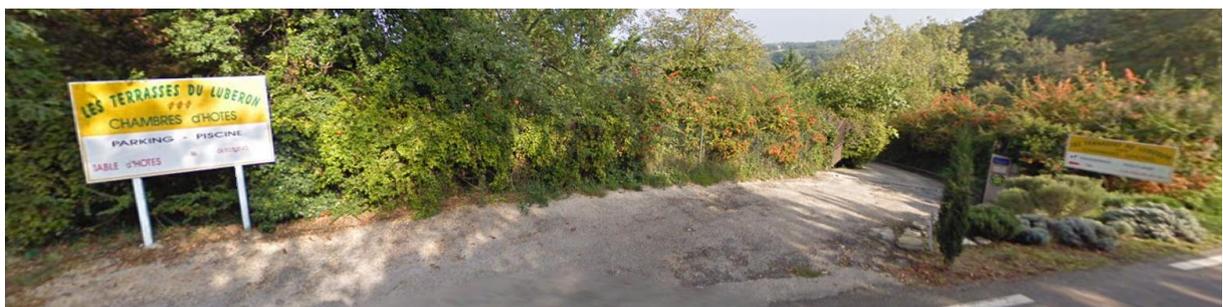


Les enseignes scellées au sol sont peu utilisées dans le centre ancien, à l'exception de quelques chevalets posés au sol sur es terrasses.

Elles sont cependant utilisées dans l'extension du centre ancien, ainsi qu'hors agglomération en bordure de route.

Un garage, dans l'extension du centre ancien a notamment implanté une enseigne scellée au sol de grande taille, de type publicitaire. Cette enseigne est peu adaptée dans le cadre résidentiel du secteur, d'autant plus que l'enseigne en façade de l'immeuble est bien visible depuis la voie.

Hors agglomération, on trouve principalement des enseignes scellées au sol de petite taille et faible hauteur, placées au niveau des voies d'accès des commerces. Ces enseignes sont nécessaires, les commerces étant peu visibles depuis la voie, et dans l'ensemble de taille et forme adaptée.



2. Analyse juridique

2.1. Infractions constatées par rapport à la loi

Enseignes devant une baie

Les enseignes ne peuvent être apposées devant des baies, sauf si elles sont implantées sur un garde-corps. (art. 581-60 du CE)



Enseignes en drapeau de saillie trop importante



Les enseignes en drapeau ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 1/10^{ème} de la largeur de la voie (art. 581-61 du CE).

Publicité sur le domaine public



Par définition, les enseignes doivent être implantées sur la façade de l'immeuble où s'effectue l'activité (L581-3 du CE). Ici, ce dispositif est donc une publicité, ce qui est interdit par la loi dans les PNR (L581-8 du CE). Ici elle est de plus implantée sur le domaine public, ce qui nécessite une AOT.

2.2. Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Présence de préenseignes en ZPR



Les préenseignes sont interdites par l'ancien RLP.

Enseignes en drapeau à l'étage, trop nombreuses



Les enseignes perpendiculaires étaient limitées à 1 par activités par façade par l'ancien RLP. Elles devaient obligatoirement être positionnées sous l'allège des fenêtres du 1^{er} étage.

Enseignes scellées au sol en ZPR

Les enseignes scellées ou posées au sol étaient interdites par l'ancien RLP en zone ZPR1. Les enseignes apposées sur du mobilier posé ou scellées au sol sont considérées comme des enseignes scellées ou posées au sol.



Enseignes parallèles trop nombreuses

Les enseignes parallèles à la façade étaient limitées à 1 par activité par façade par l'ancien RLP. Ici, les enseignes sur auvents et lambrequins sont considérées comme des enseignes parallèles à la façade, et sont implantées en nombre trop important.



Enseignes parallèles aux façades de trop grande taille

La surface cumulée des enseignes parallèles aux façades est limitée à 1/10 de la surface de la façade commerciale dans la limite de 2m² par l'ancien RLP.



Enseignes sur balcon



L'ancien RLP interdisait les enseignes sur balcons.

2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application

L'ancien RLP, restrictif, était adapté au cadre de vie à préserver de l'agglomération, et en particulier du centre ancien touristique à préserver. En effet, les principales problématiques sont dues au non respect du RLP.

Cependant, l'ancien RLP ne règlementait pas le reste du territoire en dehors de l'agglomération, en particulier la poche d'activités dans le hameau de la gare, où les enseignes sont cependant bien intégrées.

Conclusion

- ✘ Un territoire préservé, des dispositifs globalement bien intégrés, très qualitatifs
- ✘ Un ancien RLP restrictif, mais peu respecté pour les préenseignes
- ✘ Un RLP à adapter pour prendre en compte la nouvelle législation et la charte du PNRL
- ✘ Un zonage adapté aux fonctionnalités du territoire, à étendre à l'ensemble de la commune

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 1999 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales, dont Bonnieux. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 08/11/2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Bonnieux s'est fixée des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie :
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur le territoire,
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique),
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville :
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU),
 - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire.

Les orientations relatives aux enseignes

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune :
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors,
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver et dans les périmètres de protection (périmètre des abords des monuments historiques, sites inscrits ou classés).
 - Limiter les dispositifs scellés au sol
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales :
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et par façade commerciale,
 - Limiter et adapter la surface des enseignes proportionnellement à la surface de la façade commerciale,
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales.
 - Limiter les enseignes en drapeau au rez-de-chaussée
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie :
 - Veiller à la qualité des matériaux,
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenu

Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifient 2 zones différentes. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

La commune a donc harmonisé au regard de la charte du PNRL en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités :

Zones de la Charte		Zones du RLP	
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	Zone 1	Centre ancien et agglomération
Zone 3	Hors agglomération	Zone 2	Hors agglomération

Les 2 zones identifiées sont les suivantes :

► *La zone 1 correspondant au centre ancien et à l'agglomération.*

Elle est composée :

- du centre ancien, à forte valeur patrimoniale, qui possède une ambiance villageoise, un bâti dense et des rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services,...) et quelques activités liées au tourisme (restauration).
- Des secteurs résidentiels agglomérés, au cadre de vie préservé.

Il est important d'instaurer un zonage spécifique permettant la préservation de ces secteurs, et plus particulièrement du centre ancien, à forte valeur patrimoniale et architecturale.

► *La zone 2 correspond à la partie hors agglomération du territoire.* Elle se qualifie principalement par un environnement naturel et agricole de qualité, à protéger, et est parsemée d'habitat de faible densité. C'est donc une zone à préserver notamment pour son caractère naturel.

3. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés. Dans l'ensemble, les règles mises en place par le projet du RLP reprennent les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

3.1. La publicité

Le RLP approuvé en 1999 interdisait la publicité sur l'ensemble de la commune. Cette réglementation a permis à la commune de conserver un cadre préservé. L'interdiction de publicité est donc conservée dans le projet de RLP, conformément à la charte.

3.2. Les préenseignes

Tout comme la Charte du PNR et l'ancien RLP, la commune maintient l'interdiction d'implanter des préenseignes sur la commune dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

✘ Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas là, par la commune.

Principales règles retenues pour la publicité et les préenseignes :

Zones du nouveau RLP		Publicité			Préenseignes	
		en agglomération uniquement				
		scellée au sol et murale		mobilier urbain		
		nombre	dimensions	dimensions	nombre	dimensions
zone 1	Centre ancien et agglomération	interdite		interdite	interdites	
zone 2	Hors agglomération	interdite		interdite	interdites sauf préenseignes dérogatoires	

3.3. Les enseignes

Par rapport au RLP de 1999, les **cas d'interdictions générales** ont été conservés et de nouvelles ont été ajoutées comme l'interdiction des enseignes apposées sur les arbres et les plantations, des enseignes apposées sur les piliers d'angle de l'immeuble, des enseignes en drapeaux superposées ou encore l'interdiction des enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser.

Le nouveau RLP, comme l'ancien, réglemente le **nombre** des enseignes. Il va ainsi plus loin dans la réglementation que la Charte du PNR qui n'encadre que les surfaces mais pas le nombre d'enseignes autorisées.

L'ancien RLP ne réglementait pas la **hauteur des enseignes murales en bandeau** qui était limitée que par les « appuis de baie du premier niveau du bâtiment » alors même que le premier niveau est bien souvent très haut et offre la possibilité d'implanter des enseignes de grande hauteur. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également présente dans la Charte.

Ensuite, le RLP de 1999 ne réglementait pas non plus la **saillie des enseignes perpendiculaires** à respecter par rapport au mur. Le nouveau RLP introduit une saillie maximale pour préserver la continuité des formes urbaines, les éléments du patrimoine et la circulation des piétons.

Par ailleurs, le nouveau RLP réglemente le positionnement des enseignes murales sur les façades, afin de favoriser leur bonne intégration.

Concernant les **lambrequins et store banne**, cette fois le RLP reprend les dispositions de la Charte en termes de dimensionnement. Ces dispositifs n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les porte-menus, enseignes mobiles et chevalets font l'objet d'une réglementation particulière dans le nouveau RLP. Ils n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les règles pour les quatre typologies d'enseignes (parallèles, perpendiculaires, scellées au sol, sur toiture) sont développées zone par zone ci-après.

Ensuite, afin de favoriser la qualité urbaine du cœur de ville et l'embellissement général des enseignes, le RLP recommande l'utilisation d'enseignes peintes ou en lettres découpées, et avec l'utilisation de matériaux traditionnels, conformément aux recommandations de la Charte du PNRL. Des règles d'implantation des enseignes sur les façades permettent également de préserver les éléments architecturaux et les éléments de décor des façades.

Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, tout comme dans l'ancien RLP, sont interdites afin de ne pas perturber l'espace public et piétonnier ainsi que les champs de visibilité sur les éléments patrimoniaux, situé dans le périmètre des abords des monuments historiques.

Le RLP propose une dérogation pour les activités non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, et non indiquées par une SIL. Ces activités peuvent choisir d'implanter une enseigne scellée au sol (1m² maximum), ou une enseigne sur clôture (1m² maximum) afin de garantir leur visibilité.

En adoptant une réglementation stricte et appropriée dans la zone 1, le RLP permet de préserver le cadre de vie des zones résidentielles et centre ancien, ainsi que le patrimoine bâti de ce dernier. Il participe à la dynamique commerciale pour que le centre ancien conserve son attrait touristique et patrimonial.

Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :

Zones du nouveau RLP		Enseignes murales								Enseignes sur storebannes et lambrequins
		taille des façades	Ratio	enseignes parallèles au RDC		enseignes perpendiculaires au RDC uniquement		activités à l'étage ou immeuble multiactivités		
				nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions	
zone 1	Centre ancien et agglomération	F < 50m ²	20%	1 /F + 1 supp. si 2 vitrines	h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes l : largeur de la vitrine si vitrine S : 2m ²	1/F	h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m	1/étab. //	h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes S : 1m ²	S : 0,60m ² 1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥ 50m ²	15%		h : 0,50 m si enseigne pleine, 0,60m si enseigne en lettres découpées ou peintes l : largeur de la vitrine si vitrine S : 4m ²					

Zones du nouveau RLP		Enseignes scellées/posées au sol		Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée	
		nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions
zone 1	Centre ancien et agglomération	interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL 1 /UF	S : 1m ² h : 3m	interdites		1/UF/voie	1m ²

Nb = nombre
 F = façade commerciale
 étab. = établissement
 // = parallèle
 ⊥ = perpendiculaire
 h : hauteur maximale
 l : largeur maximale
 S : surface maximale
 rdc : rez-de-chaussée

✘ Zone 2 : Hors agglomération

Cette zone est constituée du reste du territoire communal, hors agglomération. Cette zone n'était pas réglementée par l'ancien RLP.

Enseignes murales

Les enseignes murales sont limitées en nombre et en surface pour ne pas impacter le cadre de vie préservé de ce secteur, principalement naturel et à dominante résidentielle. Le règlement reprend les dimensions maximales autorisées par la charte dans ce secteur.

Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, sont interdites afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur naturel.

Le RLP propose une dérogation pour les activités non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, afin de répondre à leur besoin de visibilité. Ces activités peuvent choisir d'implanter une enseigne scellée au sol d'une surface de 2m² maximum, conformément à la Charte signalétique, ou une enseigne sur clôture (1m² maximum) afin de garantir leur visibilité.

Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :

Zones du nouveau RLP		Enseignes murales								Enseignes sur storebannes et lambrequins
		taille des façades	Ratio	enseignes parallèles au RDC		enseignes perpendiculaires au RDC uniquement		activités à l'étage ou immeuble multiactivités		
				nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions	
zone 2	Hors agglomération	F < 50m ²	20%	1 /F	h : 0,45 m S : 2m ²	1/étab	h ⊥ l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m	1/étab. //	h : 0,45 m S : 1m ²	S : 0,60m ² 1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥ 50m ²	15%	1 /F + 1 supp. si 2 vitrines	h : 0,60 m S : 4m ²					

Zones du nouveau RLP		Enseignes scellées/posées au sol		Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée	
		nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions
zone 2	Hors agglomération	interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL 1 dispositif/UF regroupement des enseignes sur le totem	S : 2m ² h : 3m	interdites		1/UF/voie	1m ²

Nb = nombre

F = façade commerciale

étab. = établissement

// = parallèle

⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale

l : largeur maximale

S : surface maximale

rdc : rez-de-chaussée

4. Tableau de synthèse réglementaire

Synthèse pour les publicités et les préenseignes

Zones du nouveau RLP		Publicité en agglomération uniquement			Préenseignes	
		scellée au sol et murale		mobilier urbain	nombre	dimensions
		nombre	dimensions	dimensions		
zone 1	Centre ancien et agglomération	interdite		interdite	interdites	
zone 2	Hors agglomération	interdite		interdite	interdites sauf préenseignes dérogatoires	

Synthèse pour les enseignes

Zones du nouveau RLP		Enseignes murales								Enseignes sur storebannes et lambrequins
		taille des façades	Ratio	enseignes parallèles au RDC		enseignes perpendiculaires au RDC uniquement		activités à l'étage ou immeuble multiactivités		
				nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions	
zone 1	Centre ancien et agglomération	F < 50m ²	20%	1 /F + 1 supp. si 2 vitrines	h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes l : largeur de la vitrine si vitrine S : 2m ²	1/étab	h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m	1/étab. //	h : 0,40 m si enseigne pleine, 0,45m si enseigne en lettres découpées ou peintes S : 1m ²	S : 0,60m ² 1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥ 50m ²	15%		h : 0,50 m si enseigne pleine, 0,60m si enseigne en lettres découpées ou peintes l : largeur de la vitrine si vitrine S : 4m ²					
zone 2	Hors agglomération	F < 50m ²	20%	1 /F	h : 0,45 m S : 2m ²	1/étab	h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m	1/étab. //	h : 0,45 m S : 1m ²	S : 0,60m ² 1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥ 50m ²	15%	1 /F + 1 supp. si 2 vitrines	h : 0,60 m S : 4m ²					

Zones du nouveau RLP		Enseignes scellées/posées au sol		Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée	
		nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions
zone 1	Centre ancien et agglomération	interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL 1 /UF	S : 1m ² h : 3m	interdites		1/UF/voie	1m ²
zone 2	Hors agglomération	interdit sauf si activité non visible depuis la voie, non indiquée par une SIL 1 dispositif/UF regroupement des enseignes sur le totem	S : 2m ² h : 3m	interdites		1/UF/voie	1m ²